

Gendarmerie nationale



Tribunal correctionnel

1) Caractéristiques		3
1.1) Définition		3
1.2) Compétence		3
1.3) Organisation		4
2.1) Président		4
2.3) Ministère public		5
2.4) Greffier		5
3.1) Comparution volontaire		5
3.2) Citation directe		5
3.3) Convocation par procès-verb	al et comparution immédiate	6
3.4) Renvoi par une juridiction d'i	nstruction	7
3.5) L'ordonnance pénale		7



4) Procédure	ع
4.1) Débats	
4.2) Jugement	
5) Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	
5.1) Voies de recours	
6) Annexe 1	
7) Annexe 2	
- / =	

1) Caractéristiques

1.1) Définition

Le tribunal correctionnel est une formation du tribunal judiciaire compétente pour connaître des infractions qualifiées DÉLITS, c'est-à-dire des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende supérieure ou égale à 3 750 euros (CPP, art. 381).

Il existe au moins un tribunal correctionnel par département.

Les voies de recours des jugements rendus en matière correctionnelle sont détaillées dans la fiche 62-30.

1.2) Compétence

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaître d'un procès. Il existe trois domaines de compétence : la compétence matérielle, territoriale et personnelle.

1.2.1) Compétence matérielle (ratione materiae)

La compétence matérielle détermine la juridiction qui doit être saisie selon la nature de l'infraction (conséquence de la classification tripartite des infractions). Ainsi, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître des délits.

Outre les délits, le tribunal correctionnel peut également connaître :

- des contraventions formant avec le délit un ensemble indivisible (CPP, art. 382, al. 3). Exemple : l'automobiliste qui tue une personne dans un accident résultant d'un refus de priorité. Délit d'homicide involontaire et contravention au Code de la route, le tribunal correctionnel est compétent pour juger de l'ensemble des faits ;
- des contraventions constituant des infractions connexes [Les infractions sont considérées comme connexes lorsque (CPP, art. 203) : elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ; elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ; les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité ; des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.] avec le délit. En effet, la juridiction compétente est celle qui a compétence à juger l'infraction la plus grave (CPP, art. 382, al. 3 et art. 467) ;
- des crimes « correctionnalisés ». La pratique judiciaire ne respecte pas toujours la règle de compétence selon laquelle les crimes sont jugés par la cour d'assises. En effet, les autorités de poursuite et d'instruction peuvent déférer au tribunal correctionnel une infraction qui est en réalité un crime, mais qui est considérée comme un délit, par exemple en négligeant une circonstance aggravante.
 - Exemple: le vol simple est un délit, mais le vol commis avec usage ou menace d'une arme ou par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé est un crime (CP, art. 311-8). Le ministère public peut faire abstraction de la circonstance aggravante relative à l'arme pour donner à ce vol son caractère de délit et donner compétence au tribunal correctionnel;
- des infractions poursuivies jusque-là comme des délits, mais qui se révèlent, au vu des débats, être des contraventions.

1.2.2) Compétence territoriale (ratione loci)

Le tribunal correctionnel compétent est celui du lieu (CPP, art. 382, al. 1) :

- de l'infraction;
- de résidence du prévenu ;
- d'arrestation ou de détention du prévenu, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou effectuée pour une autre cause.





Lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein du tribunal judiciaire, un tribunal judiciaire dont le ressort est limitrophe est également compétent (CPP, art. 382, al. 4).

Toutefois dans certains domaines, la compétence est étendue (CPP, art. 704, 705, 705-1, 697, 706-2).

1.2.3) Compétence personnelle (ratione personae)

La compétence du tribunal correctionnel, à l'égard de l'auteur d'une infraction qualifiée délit, s'étend aux coauteurs ou complices (CPP, art. 383).

Parfois, la qualité de l'auteur exclut la compétence du tribunal correctionnel. *Exemples : les délinquants mineurs, les militaires ou les membres du Gouvernement.*

1.3) Organisation

Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante, par décision conjointe du président du TGI et du procureur de la République, après avis de l'assemblée générale du tribunal. En cas de nécessité, la modification en cours d'année est toujours possible (CPP, art. 399).

1.4) Composition

Règle générale : la formation collégiale



Lors de ses audiences, le tribunal correctionnel est composé :

- de juges : un président et deux juges assesseurs (CPP, art. 398) ;
- d'un ministère public représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts (CPP, art. 398-3);
- d'un greffier du tribunal judiciaire.



Pour remédier à l'encombrement des tribunaux, le tribunal correctionnel est composé d'un juge unique pour le jugement des infractions énumérées à l'article 398-1 du Code de procédure pénale. Exemples : certains délits en matière économique et financière, de chasse, de pêche, d'environnement, d'urbanisme, certains délits routiers, violences, menaces, vols, etc.

2) Rôle de ses membres

2.1) Président

Il assure la police des audiences et a tout pouvoir pour maintenir l'ordre et en assurer la dignité. Il dirige également les débats.



2.2) Assesseurs

Ils interviennent, avec le président du tribunal, notamment pour :

- décider du huis clos (CPP, art. 400 et 400-1);
- statuer sur les réquisitions du ministère public (CPP, art. 458);
- statuer sur les conclusions déposées par le prévenu, les témoins, les experts (CPP, art. 459).

2.3) Ministère public

Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public [Cf. fiche de documentation n° 62-04 relative au ministère public.] près le tribunal correctionnel (CPP, art. 398-3).

À cet effet, il:

- poursuit et exerce l'action publique ;
- convoque le prévenu, les témoins et les experts à l'audience (CPP, art. 389 et 390-1);
- avise les personnes qui ont porté plainte de la date d'audience (CPP, art. 391).

Lors de l'audience, il :

- prend, au nom de la loi, les réquisitions, écrites ou orales (CPP, art. 458 et 460);
- fait valoir les preuves et requiert l'application de la peine ;
- fait assurer l'exécution des jugements rendus par le tribunal correctionnel (CPP, art. 707-1, al. 1).

2.4) Greffier

Le greffier rédige, sous la direction du président, des notes d'audience qui :

- relatent les déclarations des témoins, des experts et du prévenu ;
- font mention des incidents au cours des audiences ;
- constituent un résumé sûr et précis qui peut être utilisé en cas d'appel.

3) Saisine

3.1) Comparution volontaire

C'est le fait pour une personne de consentir à comparaître volontairement devant la juridiction de jugement pour y être jugée sur des faits précis. Dans ce cas, la citation est remplacée par un avertissement, simple lettre indiquant le délit poursuivi et la loi qui le réprime.

L'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé (CPP, art. 389, al. 1).



Si le prévenu ne comparaît pas, le tribunal n'est pas régulièrement saisi et ne peut statuer par défaut ; le tribunal est régulièrement saisi si le prévenu se présente volontairement et accepte d'être jugé.

3.2) Citation directe

C'est le procédé qui permet à la victime, au ministère public ou à toute administration légalement habilitée, de saisir directement la juridiction de jugement en citant le coupable devant elle.

La citation est faite par exploit d'huissier (CPP, art. 551 et 552) :

Dans le cas où la personne est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi. Le magistrat peut alors requérir un officier ou un agent de police judiciaire afin de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'OPJ ou un APJ lui donne connaissance de l'exploit d'huissier qui vaut citation à personne (CPP, art. 559 et 560).





Aux termes de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 de ce même code, soit par un greffier, un officier ou agent de police judiciaire, un délégué ou un médiateur du procureur de la République, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.

En pratique, les forces de l'ordre procèdent régulièrement à ce mode de citation, plus connu sous le nom de convocation par officier de police judiciaire (COPJ).

3.3) Convocation par procès-verbal et comparution immédiate

3.3.1) Les points communs aux deux procédures

Les délits commis par les mineurs, les délits de presse, les délits politiques et les infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ne sont pas susceptibles de donner lieu à une procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate (CPP, art. 397-6).

La convocation par procès-verbal et la comparution immédiate débutent par le défèrement devant le procureur de la République.



Lorsqu'une personne mise en cause est déférée devant lui, le procureur de la République pourra également recourir à la procédure de la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-7) dès lors que les conditions sont réunies.

3.3.2) La convocation par procès-verbal

En cas de convocation par procès-verbal, le procureur de la République invite la personne qui lui est déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai de dix jours à deux mois. Il lui notifie alors (CPP, art. 394, al. 1):

- les faits retenus à son encontre, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience ;
- l'obligation qui lui est faite de comparaître en possession des justificatifs de ses revenus et de ses avis d'imposition ou de non-imposition.

Cette notification vaut citation à personne.

Si le procureur de la République l'estime nécessaire, le prévenu peut être soumis à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou placé sous assignation à résidence avec surveillance électronique, après avoir été traduit devant le juge des libertés et de la détention (CPP, art. 394, al. 3).

3.3.3) La comparution immédiate (cf. annexe)

Elle suppose la réunion de plusieurs conditions (CPP, art. 395) :

- les charges réunies doivent être suffisantes et l'affaire doit être en état d'être jugée ;
- le maximum d'emprisonnement encouru doit être au moins égal à deux ans ou à six mois en cas de délit flagrant.

Ces conditions étant réunies, le prévenu est traduit aussitôt devant le tribunal. Il peut être retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même.

Si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si le procureur de la République estime qu'une mesure de placement en détention provisoire est nécessaire, il peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention. Le prévenu doit alors comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est remis d'office en liberté (CPP, art. 396).



Si le juge des libertés et de la détention estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, il peut soumettre le prévenu à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le procureur de la République procède alors à une convocation par procès-verbal.

3.4) Renvoi par une juridiction d'instruction

Lorsqu'une information a été ouverte, le tribunal correctionnel est saisi :

- soit par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (CPP, art. 179, al. 1);
- soit par un arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (CPP, art. 213, al. 1).

3.5) L'ordonnance pénale

3.5.1) Conditions de mise en oeuvre

Le ministère public ne peut recourir à la procédure simplifiée qu'à la condition que (CPP, art. 495, I) :

- il résulte de l'enquête de police que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis ;
- les renseignements concernant la personnalité, les charges et les ressources du prévenu sont suffisants pour permettre la détermination de la peine ;
- il n'est pas nécessaire au regard de la gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à 5 000,00 euros ;
- le recours à cette procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime.

La procédure simplifiée est applicable aux délits mentionnés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes (CPP, art. 495, II).

Cette procédure n'est pas applicable (CPP, art. 495, III) :

- si le prévenu était âgé de moins de 18 ans au jour de l'infraction ;
- si la victime a fait directement citer le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance ;
- si le délit a été commis en même temps qu'un délit ou qu'une contravention pour lequel la procédure d'ordonnance pénale n'est pas prévue.

3.5.2) Procédure

Lorsque la procédure simplifiée est choisie par le ministère public, ce dernier transmet le dossier de poursuite et ses réquisitions au président du tribunal, lequel statue sans débat préalable, par une ordonnance pénale portant (CPP, art. 495-1):

- soit relaxe;
- soit condamnation à une amende ne pouvant excéder 5000 euros ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues, peines pouvant également être prononcées à titre de peine principale.

Si le président estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, il renvoie le dossier au ministère public.

Lorsque la victime des faits a formulé au cours de l'enquête de police une demande de dommages et intérêts ou de restitution valant constitution de partie civile conformément au deuxième alinéa de l'article 420-1, le président statue sur cette demande dans l'ordonnance pénale (CPP, art. 495-2-1).

Le ministère public et le prévenu peuvent former opposition à l'ordonnance (CPP, art. 495-3).

L'opposition formée permettra que l'affaire fasse l'objet (CPP, art. 495-3, al. 3) :

- d'un débat contradictoire et public devant le tribunal correctionnel au cours duquel le prévenu peut être assisté par un avocat ;
- du prononcé d'une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le délit ayant fait l'objet de l'ordonnance.



En l'absence d'opposition, l'ordonnance est exécutée suivant les règles prévues par le Code de procédure pénale pour l'exécution des jugements correctionnels (CPP, art. 495-3, al. 4).

4) Procédure

Le tribunal correctionnel juge chaque affaire, selon un processus déterminé et immuable.

4.1) Débats

En matière correctionnelle, les débats sont publics et contradictoires. Ils consistent en :

- la lecture de l'acte de saisine du tribunal, ainsi que la vérification de l'identité du prévenu et de la présence des parties en cause (CPP, art. 406);
- l'interrogatoire du prévenu par le président (CPP, art. 442);
- l'audition des témoins qui déposent successivement et séparément (CPP, art. 444);
- l'audition des experts (CPP, art. 434, 168 et 169);
- la présentation éventuelle des pièces à conviction (CPP, art. 455);
- les éventuels transports sur les lieux (CPP, art. 456);
- la possibilité, pour la juridiction de jugement, d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires : expertises et suppléments d'information (CPP, art. 434, 156, 166 et 463) ;
- la plaidoirie de la partie civile (CPP, art. 460, al. 1);
- le réquisitoire du ministère public (CPP, art. 460, al. 1);
- la plaidoirie de la défense qui doit toujours avoir la parole en dernier (CPP, art. 460, al. 2).

4.2) Jugement

Le jugement peut être rendu lors de l'audience au cours de laquelle ont eu lieu les débats ou, si l'affaire présente quelques difficultés, être renvoyé à une audience ultérieure (CPP, art. 462).

Si nécessaire, le tribunal peut demander un supplément d'information judiciaire. Dans ce cas, il commet par jugement l'un de ses membres qui est notamment habilité à délivrer des commissions rogatoires (CPP, art. 463).

Le jugement peut être de différente nature :

- de condamnation : le prévenu est déclaré coupable et une peine lui est appliquée (CPP, art. 464 à 467) ;
- d'exemption de peine : le prévenu est déclaré coupable des faits mais exempté de peine car il bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine (CPP, art. 468) ;
- de relaxe : si les faits ne sont pas avérés ou si la culpabilité du prévenu n'est pas prouvée (CPP, art. 470) ;
- d'incompétence : s'il estime que les faits ne sont pas de sa compétence, le tribunal renvoie l'affaire pour qu'elle soit jugée par la juridiction ou la formation compétente (CPP, art. 469).

Par principe, les audiences du tribunal correctionnel sont publiques. Cependant, même lorsque les débats ont lieu à huis clos (dangerosité pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers), le jugement sur le fond doit être rendu en audience publique (CPP, art. 400).

L'article 400-1 du CPP précise que, pour le jugement des délits de guerre et ceux mentionnés à l'article 706-73 du présent code, le tribunal peut, par jugement rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

5) Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité



La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est un mode particulier de jugement de certains délits, encore appelé « plaider coupable », mis en place par la loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite loi « Perben 2 ».]. Il consiste à éviter la lourdeur d'un examen en audience dès lors que l'auteur de l'infraction reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Le procureur de la République peut recourir d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité lorsque la personne déférée devant lui (CPP, art. 495-7):

reconnaît les faits qui lui sont reprochés;

a commis un délit (sauf ceux expressément exclus par la loi).

Le juge d'instruction peut également et sous certaines conditions, décider de recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en prononçant, par ordonnance, le renvoi de l'affaire au procureur de la République (CPP, art. 180-1).

Le procureur de la République propose à l'intéressé, en la présence obligatoire de l'avocat, d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues mais selon un quantum réduit par rapport à celui que le tribunal pourrait prononcer (CPP, art. 495-8). L'accord préalable de l'intéressé est donc requis.

Lorsque la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui aux fins d'homologation de la proposition faite par le procureur de la République et acceptée par la personne et son avocat. Pour cela, il rend une **ordonnance d'homologation** ou de refus d'homologation motivée (CPP, art. 495-9 et 495-11).

La victime identifiée est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant par son avocat, pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice (CPP, art. 495-13).

Avant de se prononcer, il entend la personne et vérifie la réalité des faits, leur qualification juridique et de l'accord préalable.

L'ordonnance d'homologation produit les effets d'un jugement de condamnation et est immédiatement mise à exécution.



En cas de refus de la proposition par la personne ou d'ordonnance de refus d'homologation de la proposition, le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel pour que l'affaire soit jugée ou si nécessaire, requiert l'ouverture d'une information judiciaire (CPP, art. 495-12).

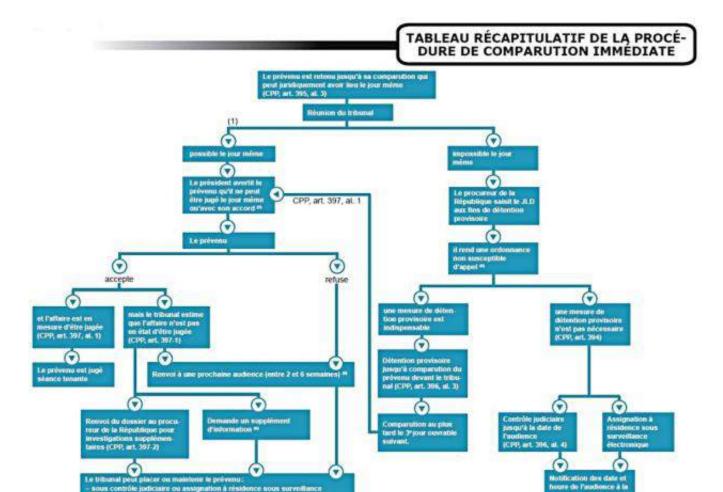
5.1) Voies de recours

Le condamné et le ministère public peuvent faire appel de cette ordonnance (CPP, art. 495-11, al. 3).

La cour d'appel rendant une décision lors d'un jugement en appel d'une ordonnance d'homologation statue sur le fond, sans pouvoir prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui, sauf s'il s'agit d'un appel formé par le ministère public (CPP, art. 520-1).

6) Annexe 1





(ii) Le prévenu est conduit sous escorte devant le tribunal (CPP, art. 395, al. 3).
 (iii) Cet accord ne peut être recueils qu'en présence d'un avocat choisi par le prévenu ou désigné d'office par le bâtonnier.
 (iii) Sauf renonciation expresse du prévenu.

Sauf renonciation expresse du prevenu.
 Éventuellement accompagnée d'une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire prononcée(s) par le juge des tiberlés et de la détention (CPP, art. 396, al. 4 et art. 394, al. 3).
 Le tribunal statue alors aussi sur le maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un JI (le jour même). À défaut, it est mis en tiberlé d'office (CPP, art. 397-2, al. 3).

7) Annexe 2



ORGANISATION DE LA JUSTICE FRANÇAISE NOTA forganisation de la justice en France est moins schematique que la précentation qui en set faire ci des-sous. Dans un seus de sampification, de nombresues juridictions (Cour de Austion de la République, tribunaux maritimes commerciaux...) une étal voluntainement écantées car de moindre praéque. TRIBUNAL DES CONFLITS ORDRE JUDICIAIRE ORDRE ADMINISTRATIF CASSATION **COUR DE CASSATION** CONSEIL D'ÉTAT (Cf. fiche de documentation nº 62-30) 4 4 4 COUR D'ASSISES COUR D'APPEL désignée par la chambre criminelle de la Cour de cassation **ADMINISTRATIVES JURIDICTIONS** OU COUR D'APPEL DE PARES CHAMBRE DES APPELS D'APPEL CHAMBRE SPÉCIALE CHAMBRE CIVILE D'APPEL TRIBUNAL JURIDICTIONS THEUNAL ALIX JURIDICTIONS SPÉCIALISÉES JUNDICTIONS DU PREMIER DEGRE **JURIDICTIONS** COUR ARMÉES TRIBUNAUX ADMINISTRATIVES DE POLICE POUR MINEURS OPÉCALIDÉED DINSTANCE D'ASSISES **ADMINISTRATIFS** BPÉCIALIBÉES (fiche nº 62-29) of 62-32) FARES -INSTANCE

JURIDICTIONS CIVILES

(T) Le tribunal des conflits n'est pas augèrieur à toutes les autres juridictions. Il est destiné à départager les divers ordres de juridiction. El est destiné à départager les divers ordres de juridictions spécialisées pour misure; et destiné parfaire des baux nuture.

(6) cf. Africe de documentation n'6-12, chapter à juridictions spécialisées pour intermuni et chaptire 6 youes de recours).

(4) Pour les infractions commisses hors du territoire de la République, un temps de pais.

(5) Applie donné devant le Connect d'État pour certainne maistres.

(6) Les commissions d'indemnission des regulations, les colonisations de ligations de l'aude sociale, les commissions del particulares. ntales des handicapés, la Cour des comptes, les chambres régionales des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière, etc.

JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

JURIENCTIONS ADMINISTRATIVES